

*Produits de la criminalité*

## QUESTIONS AU FEUILLETON

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Monsieur le Président, je demande que toutes les questions restent au Feuilleton.

[Français]

**M. le Président:** Toutes les questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

## LE CODE CRIMINEL, LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES ET LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

## MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada)** propose: Que le projet de loi C-61, tendant à modifier le Code criminel, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un comité législatif.

—Un instant, monsieur le Président, mon cœur a presque cessé de battre, car j'ai cru qu'à l'étape de la deuxième lecture, nous allions adopter ce remarquable projet de loi sans le moindre discours. Cependant, je tiens pour un plaisir et un honneur d'amorcer le débat sur cet important projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.

Vous le savez, monsieur le Président, les Canadiens comprennent que notre gouvernement s'est engagé à adopter une approche globale à l'égard du problème des drogues illicites au Canada. Dans la poursuite de cet objectif, nous avons notamment décidé de modifier le Code criminel de façon à autoriser la confiscation et la saisie des produits de la criminalité. Bien que ce projet de loi ne vise pas exclusivement le domaine des drogues, il porte sur toute activité criminelle motivée par le désir d'accumuler des richesses et d'engendrer des profits dans le cadre d'une activité criminelle. Il utilise l'expression criminalité organisée pour décrire ce genre d'activité. Il s'agit en l'occurrence de crime de cupidité.

Nous constatons de plus en plus les méfaits des associations criminelles opérant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et qui se consacrent entièrement à la criminalité pour le gain. Ces organisations mettent à profit les moyens modernes de communication, de transport et de formation des sociétés pour échapper aux systèmes juridiques nationaux et pour amasser des richesses illicites et illégales.

[Français]

Une des raisons pour lesquelles ce genre de criminalité se répand est que les diverses administrations ont été lentes à adapter leurs lois à l'évolution des situations. Toutefois, le monde occidental reconnaît de plus en plus maintenant la

nécessité d'adapter et de réviser les lois nationales et de négocier des ententes internationales afin de combler les lacunes qui, à l'heure actuelle, favorisent le criminel.

[Traduction]

Au niveau international, ce projet de loi est conforme au projet de convention des Nations unies concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Les organes législatifs de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des États-Unis ont adopté ou reçu des projets de loi semblables. L'exceptionnelle proposition canadienne constitue une solution de juste milieu au problème de la criminalité organisée. Sauf dans des cas très limités, les tribunaux canadiens sont impuissants à dépouiller les délinquants des produits de leurs activités criminelles.

Il ne suffit peut-être pas d'imposer de longues peines d'emprisonnement et des amendes substantielles aux criminels qui croient pouvoir conserver le bien mal acquis. Mais si, par contre, les délinquants savent qu'en plus de la peine qu'ils recevraient normalement pour leurs crimes, ils vont perdre les produits et les profits que ces crimes leur rapportent, ils pourraient y réfléchir à deux fois avant de les commettre.

Par conséquent, la principale caractéristique de ce projet de loi est de donner aux tribunaux le pouvoir de confisquer aux délinquants les biens dont on a la preuve qu'ils proviennent d'une activité criminelle. Cela se produirait normalement après qu'une personne aurait été trouvée coupable d'une infraction criminelle, au moment où la sentence serait prononcée.

Toutes les protections que la société s'est données au cours des siècles, comme le procès par jury, la présomption d'innocence et la nécessité d'établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable continueraient à s'appliquer à l'étape de la détermination de la culpabilité au cours du procès. Cependant, quand le délinquant aura été trouvé coupable après l'application de toutes ces garanties traditionnelles, il sera tenu une audience pour régler la question de la confiscation des biens qu'il aurait tirés de son activité criminelle. La poursuite devrait alors prouver l'origine criminelle de ces biens selon le critère de la prépondérance des probabilités. Normalement, cette origine criminelle aurait déjà été prouvée au-delà de tout doute raisonnable durant le procès lui-même, comme dans le cas d'une accusation de possession de produits d'une activité criminelle précise.

• (1120)

Un autre aspect du projet de loi vise à résoudre les problèmes que pose la nature clandestine de la criminalité organisée. S'il s'avère, à l'audience relative à la confiscation, que les produits de la criminalité proviennent d'un crime autre que celui pour lequel l'accusé a été jugé coupable, le tribunal aura quand même le pouvoir de les confisquer. Cette disposition vise les cas où l'accusé est engagé dans une grande variété d'activités illégales et cherche à protéger ses profits en soutenant qu'ils proviennent d'une activité illégale autre que celle dont il a été trouvé coupable. Il faut souligner que dans ce cas-là, la poursuite doit présenter des preuves sans l'ombre de tout doute raisonnable.